

ARRETE

N° 3084/2001

Autorisant le GIE du Noir Ruxel à Gérardmer à poursuivre l'exploitation d'une station d'épuration collective au lieudit « Les Granges Bas » à Gérardmer, dont les rejets traités seront rejetés dans la Moselotte à l'aide d'une canalisation créée entre Gérardmer et Saint-Amé.

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la demande en date du 3 novembre 1999, complétée le 25 avril 2000, par laquelle M. Pierre MOREL, Président du G.I.E (Groupement d'Intérêt Economique) du Noir Ruxel, dont le siège social se trouve aux Granges Bas – 88400 Gérardmer, sollicite l'autorisation :

- de poursuivre l'exploitation d'une station d'épuration collective d'eaux résiduaires provenant de quatre industries de blanchiment textile, (Blanchiment des Hautes-Vosges, les Etablissements Louis BONNE et Fils, SVBC DAVID et les Etablissements René PARMENTELAT), sur le territoire de la commune de Gérardmer au lieudit « Les Granges Bas »,
- de rejeter les effluents traités de la station d'épuration dans la Moselotte, au niveau du barrage du « Pré Broquin » à Saint-Amé, suite à leur transfert dans une canalisation dénommée « Blanchiduc » entre Gérardmer et le point de rejet,

- d'épandre les boues de la station d'épuration sur le territoire des communes de : Bégnécourt, Chavelot, Golbey, Haréville, La Chapelle-aux-Bois, La Chapelle-devant-Bruyères, Le Syndicat, Le Tholy, Les Voivres, Monthureux-le-Sec, Pierrefitte, Saulxures-les-Bulgnéville, Tendon, Thaon-les-Vosges, Valfroicourt et Valleroy-le-Sec.

VU l'avis de classement l'Inspecteur des Installations Classées en date du 26 avril 2000,

VU l'arrêté préfectoral n° 1104/2000 du 9 mai 2000 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 29 mai au 29 juin 2000 inclus, dans la commune de Gérardmer, lieu de l'implantation de l'entreprise, dans les communes intéressées par la construction de la canalisation dénommée « Blanchiduc » et par le rejet des effluents dans la rivière « La Moselotte », ainsi que dans les communes concernées par l'épandage des boues,

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête reçus à la Préfecture le 4 août 2000,

VU les avis des Conseils Municipaux et services consultés,

VU la lettre de M. le Préfet du 13 octobre 2000 demandant à l'exploitant une tierce expertise sur la pertinence des choix retenus dans son dossier de demande d'autorisation et sur l'impact sanitaire du projet,

VU les arrêtés préfectoraux n° 2964/2000 du 3 novembre 2000, n° 255/2001 du 2 février 2001, n° 956/2001 du 17 avril 2001, n° 1789/2001 du 3 août 2001 et 2835/01 du 1^{er} octobre 2001 prolongeant le délai d'instruction imparti au Préfet, pour statuer sur la présente demande,

VU l'expertise rendue le 8 février 2001 réalisée par le bureau d'études SOGREAH sur la pertinence des choix retenus dans le dossier de demande d'autorisation et sur l'impact sanitaire du projet,

VU la lettre de M. le Préfet en date du 21 février 2001 demandant à l'exploitant de compléter l'étude précitée, notamment sur l'impact sanitaire des boues,

VU les rapport et projet d'arrêté en date du 23 février 2001 établis par l'inspecteur des installations classées,

VU la lettre de M. le Préfet en date du 16 mars 2001 demandant à l'exploitant de compléter l'étude demandée le 13 octobre 2000, notamment en ce qui concerne l'impact du projet sur la tourbière de la Morte Femme,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 4 avril 2001 sous réserve de quelques modifications,

VU l'avis du Conseil Supérieur des Installations Classées dans sa séance du 26 avril 2001,

VU l'étude, rendue le 20 juillet 2001, relative à l'impact sanitaire du projet,

VU l'étude sur l'impact du projet sur la tourbière de la Morte Femme rendue le 1^{er} août 2001,

VU la lettre de M. le Préfet en date du 3 août 2001 demandant à l'exploitant de compléter à nouveau son étude sur l'impact sanitaire du projet,

VU les avis des services sur l'étude relative à l'impact du projet sur la tourbière de la Morte Femme,

VU le complément d'étude rendu le 4 octobre 2001 sur l'impact sanitaire du projet,

VU le projet d'arrêté envoyé pour observations éventuelles au pétitionnaire le 12 octobre 2001,

CONSIDERANT qu'au vu des différentes études relatives à la pertinence des choix retenus par l'exploitant, l'impact du projet sur la tourbière de la Morte Femme et l'impact sanitaire, ainsi que des prescriptions fixées par le présent arrêté, le projet préserve les intérêts mentionnés au code de l'environnement, notamment dans son article L 511-1,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges,

ARRETE

ARTICLE I – PRESCRIPTIONS GENERALES

I.1 Le G.I.E. du Noir-Ruxel dont le siège social est sis Chemin des Granges Bas - 88400 GERARDMER est autorisé à exploiter à GERARDMER, à la même adresse, une station collective d'épuration d'effluents exclusivement sous réserve du respect des prescriptions suivantes.

I.2 Les activités autorisées correspondent à la rubrique n° 2750 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

I.3 Définition des effluents acceptés par la station

Les effluents traités par la station d'épuration proviennent des établissements industriels suivants :

	Débits moyens m ³ /j
SVBC DAVID	100
BONNE	120
PARMENTELAT	320
B.H.V.	620

Toute modification de ces rejets en qualité ou quantité devra faire l'objet d'une information de l'inspecteur des installations classées avant toute réalisation.

I.4 Conformité aux documents du dossier d'autorisation

Les installations doivent être disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et aux données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Tout projet de modification devra, avant sa réalisation, être soumis à l'avis de l'inspecteur des installations classées.

I.5 Accidents - Incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents pouvant affecter le fonctionnement des installations.

En cas d'accident ou d'incident notable, l'exploitant est tenu de préciser dans un rapport adressé à l'inspection des installations classées, les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

I.6 Textes généraux

Indépendamment des prescriptions du présent arrêté, l'exploitation est soumise au respect des prescriptions :

- de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE II - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

II.1 Conditions générales de fonctionnement

L'installation de traitement est conçue de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations qui lui sont raccordées.

De plus elle est exploitée et entretenue de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elle ne peut assurer pleinement sa fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise, en refusant le cas échéant toute nouvelle arrivée d'eau à traiter en provenance des industriels raccordés à charge pour eux de réduire ou d'arrêter si besoin les fabrications concernées.

L'installation de traitement est correctement entretenue. Les principaux paramètres de suivi sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

II.2 Caractéristiques des rejets

Les effluents en sortie de la station devront satisfaire aux conditions suivantes :

- Débit < 1 140 m³/j en moyenne mensuelle et 1 760 m³/j en pointe journalière
- Température < 30° C
- PH compris entre 6,5 et 8,5

- MES < 35 mg/l NF EN 872
- DBO₅ < 30 mg/l NFT 90103
- AOX < 1 mg/l NF EN 1485
- NTK < 15 mg/l NF EN ISO 25663
- DCO_{eb} NFT 90101

Dès notification du présent arrêté :

DCO eb < 806 kg/j en moyenne mensuelle et 967 kg/j en pointe journalière ;

A compter de 18 mois après la notification du présent arrêté :

DCO eb < 591 kg/j en moyenne mensuelle et 709 kg/j en pointe journalière ;

A compter de 36 mois après la notification du présent arrêté :

DCO eb < 457 kg/j en moyenne mensuelle et 549 kg/j en pointe journalière ;

A compter de 40 mois après la notification du présent arrêté :

DCO eb < 349 kg/j en moyenne mensuelle et 419 kg/j en pointe journalière ;

- phosphore NF T 90023

Dès notification de l'arrêté : p < 20 kg/j en pointe journalière ;

A compter de 18 mois après la notification de l'arrêté : p < 10 mg/l

Les valeurs fixées ci-dessus s'imposent à des mesures sur des prélèvements moyens réalisés sur 24 heures. Dans le cas de prélèvements instantanés aucun résultat ne devra dépasser le double de la valeur limite prescrite.

L'effluent ne devra pas générer une coloration du milieu naturel mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, supérieure à 100 mgPt/l.

II.3 Amélioration de la qualité des rejets

L'exploitant présentera à l'Inspection des Installations Classées une étude de faisabilité technico-économique d'un traitement tertiaire permettant d'atteindre l'objectif de 95 % de rendement pour la DCO, la DBO₅ et les MES au niveau de son unité d'épuration. L'étude devra proposer un protocole expérimental d'une durée maximale de 18 mois avec dispositifs pilotes permettant de valider le procédé. Sous un délai de 18 mois à compter de la notification de l'arrêté, le ou les dispositifs pilotes devront être fonctionnels.

Un rapport de synthèse devra être fourni sous 36 mois à compter de notification de l'arrêté. Il reprendra :

- les résultats de l'étude de faisabilité technico-économique complétés et corrigés des résultats de l'étude pilote ;
- les coûts globaux, investissement et fonctionnement, des dispositifs proposés ;
- le projet final de traitement tertiaire des effluents.

Le ou les sites pilotes de traitement pourront être installés sur des stations des blanchisseurs de la Cleurie autres que celle de l'exploitant si les conditions d'essai sont jugées plus satisfaisantes et si la réalisation de l'étude sur le site d'exploitation ne s'impose pas. En particulier, si plusieurs dispositifs de traitement sont envisagés, il pourra apparaître inutile de les tester sur toutes les stations d'épuration mais de répartir les différents dispositifs sur les stations actuelles des blanchisseurs de la Cleurie.

Une étude globale du traitement tertiaire, commune aux différents exploitants des stations d'épuration pourra alors être présentée.

II.4 Conditions du rejet au milieu naturel

II.4.1 Point de rejet au milieu naturel

Les effluents rejetés correspondent au rejet après traitement des effluents visés au II.2. Ils rejoignent la rivière "la Moselotte" au barrage des "Prés Broquins" au PK 995,22, par l'intermédiaire d'une canalisation directe, au plus tard 48 mois après la notification du présent arrêté.

Avant toute réalisation de cette canalisation et au plus tard dans un délai de 36 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant devra présenter une étude sur l'absence de solution alternative au transfert de ses rejets vers la Moselotte. Cette étude devra examiner, sur la base d'effluents dépollués de manière optimale, la possibilité d'un rejet dans la Cleurie, compatible avec l'objectif de qualité 1B du milieu récepteur. Cette possibilité de rejet devra être étudiée en intégrant l'hypothèse d'un rejet réparti en plusieurs points de la Cleurie afin de prendre en compte la capacité auto-épuratrice du milieu.

Si cette étude démontre la possibilité de transfert des rejets en un ou plusieurs points de la Cleurie, le transfert des rejets à la Moselotte ne devra pas être réalisé et l'exploitant devra présenter une demande de modification du fonctionnement de ses installations, conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 modifié.

Parallèlement à cette réflexion l'exploitant fera réaliser et transmettra à l'inspecteur des installations classées, sous un délai de 12 mois, une étude d'impact et de faisabilité d'un rejet partiel des effluents au droit des installations, ceci en tant que mesure compensatoire à la réduction de débit de la Cleurie.

II.4.2 Conditions de transfert des effluents

Le transfert du rejet s'effectuera par une canalisation de rejet direct. Cette canalisation regroupera les effluents des stations du G.I.E. du Costet-Beillard, du G.I.E. du Noir-Ruxel et de la société Crouvezier Développement, à l'exclusion de tout autre effluent.

Indépendamment des contraintes fixées à l'article II.2, il appartiendra à l'exploitant, en liaison avec les industriels du groupement visé ci-dessous, de s'assurer que ses rejets en sortie de station permettent de respecter les contraintes suivantes en sortie de la canalisation commune de rejet :

Le rejet maximal en DCO, sera de 725 kg par jour, sous un délai de 30 mois correspondant à un rendement épuratoire moyen de 92%.

Le rejet maximal en DCO, sera de 450 kg par jour, sous un délai de 40 mois, correspondant à un rendement épuratoire de 95%.

II.4.3 Réalisation de la canalisation de rejet

Trois mois avant la mise en service de la canalisation commune de rejet, l'exploitant informera l'inspecteur des installations classées sur la forme et la nature du groupement qui aura été mis en place avec le G.I.E. du Costet-Beillard et la société Crouvezier Développement afin d'assurer l'entretien et l'exploitation de la canalisation.

Pour la mise en place de la conduite, toutes précautions seront prises afin de limiter les impacts consécutifs à la traversée des cours d'eau notamment. A ce sujet le service chargé de la police de l'eau pourra être utilement sollicité.

Avant mise en exploitation, un essai d'étanchéité de la canalisation sera effectué. Cet essai pourra être renouvelé à la demande de l'inspecteur des installations classées.

II.4.4 Fonctionnement

Le fonctionnement de la canalisation de rejet est placé sous la seule responsabilité du groupement prévu ci-dessus et l'exploitant s'assurera que le fonctionnement des siphons se fait par bâchées d'une fréquence maximum de 3 bâchées par heure, et le tout est régulé par une vanne motorisée située à la sortie du siphon, de manière à obtenir un débit au rejet régulier.

II.4.5 Sécurisation du rejet de la canalisation

Les entrées et la sortie de la station seront équipées, avant rejet dans la canalisation commune de rejet, d'un débit-mètre et d'un Ph-mètre. La sortie de la station sera équipée, avant rejet à la canalisation d'un COT-mètre enregistreur.

Tous les mois, l'exploitant déterminera le rapport DCO/COT. Le COT-mètre sera muni d'une alarme calée sur la valeur du COT corrélée à la DCO admise. Le Ph-mètre sera aussi muni d'une alarme.

Au niveau de la bache de mise en pression, un COT-mètre sera mis en place, avec un seuil d'alarme calé sur le COT global de la totalité des 3 rejets de stations et correspondant à la DCO admise.

Au niveau du rejet en Moselotte, un débit-mètre sera installé.

Tous les signaux émis sur le mode alarme par les appareils de contrôle précités seront transmis :

- au groupement prévu à l'article II.4.3 ci-dessus
- au siège de l'entreprise
- à la mairie de GERARDMER (pour information)

de sorte que l'exploitant ou le représentant du groupement puisse intervenir à tout moment et dans les délais les plus brefs pour ne pas dépasser les limites fixées au rejet, aussi bien en sortie de station que dans la canalisation de rejet, de manière à sécuriser la filière de traitement des effluents.

II.5 Contrôle des rejets

II.5.1 Conditions de prélèvement

Sur la canalisation de rejet en sortie des stations est prévu un point de prélèvement d'échantillons.

Ce point est implanté dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives et homogènes. Il est relié à l'échantillonneur.

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité.

II.5.2 Autosurveillance

L'exploitant procède à l'autosurveillance selon les modalités ci-après :

- Débit }
- MES } journallement
- DCO }

- P bimensuellement

- DBO₅ } mensuellement
- AOX }

- Métaux trimestriellement (Cd, Cu, Hg, Ni, Pb, Cr, Zn, Se)

Les résultats des analyses d'autosurveillance sont transmis mensuellement (trimestriellement pour les métaux) à l'inspecteur des installations classées sous format papier avec tout commentaire utile le cas échéant. Ces données seront également transmises sous forme de fichiers informatiques selon les indications données par l'inspecteur..

II.5.3 Contrôles trimestriels

Trimestriellement l'industriel fait procéder, à ses frais, à un contrôle de ses rejets par un laboratoire extérieur agréé par le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement. Lors de ces contrôles les prélèvements s'effectueront sur 24 heures et les analyses porteront sur les paramètres fixés au II.2 ainsi que sur les métaux dont la liste figure au II.5.2. ci-dessus.

L'inspecteur est tenu informé des résultats d'analyses.

II.5.4 Contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles prévus ci-dessus, l'inspecteur des installations classées peut faire procéder à tout moment à des contrôles inopinés des rejets.

A cette fin, l'exploitant établira une convention avec un laboratoire agréé choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées. Cette convention définira les conditions dans lesquelles l'inspecteur des installations classées pourra demander au laboratoire de réaliser le prélèvement, éventuellement hors présence de l'inspecteur, d'un échantillon 24 heures des rejets de l'exploitant et de procéder à l'analyse des polluants spécifiés par l'inspecteur. Au travers de cette convention, le laboratoire devra s'engager à ne pas communiquer la date de son intervention à l'industriel et à fournir un double des résultats directement à l'inspecteur des installations classées.

II.6 Rétention

A l'exception des bassins de traitement des effluents, tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des sols ou des eaux doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50% de la capacité de l'ensemble des réservoirs associés à cette rétention.

Ces cuvettes seront conçues pour résister à l'effet de vague, à la poussée et à l'action corrosive des produits éventuellement répandus. De plus, elles seront étanches aux produits qu'elles pourraient contenir.

Les stockages de produits différents dont le mélange est susceptible d'être à l'origine de réactions chimiques dangereuses doivent être associés à des capacités de rétention distinctes.

Les parois des capacités de rétention ne sont traversées par aucune canalisation.

II.7 Alimentation en eau

Le prélèvement en eau sur le réseau public et/ou sur un forage en nappe est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Les volumes d'eaux prélevées seront mesurés et enregistrés.

ARTICLE III - GESTION DE DECHETS

III.1 Principes généraux

Les déchets sont éliminés conformément aux dispositions du Livre V, titre IV du Code de l'Environnement et des textes pris pour son application dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits ou des odeurs et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Toutes dispositions seront prises pour assurer au maximum le recyclage et la valorisation des sous-produits contenus dans les déchets à éliminer.

Tous les déchets sont éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

Les déchets d'emballage seront éliminés conformément au décret n° 94/609 du 13 juillet 1994.

III.2 Gestion des boues d'épuration sur le site

Les boues générées par la station seront stockées en silos.

La capacité de stockage minimale devra correspondre aux possibilités et campagnes d'épandages.

ARTICLE IV – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

IV.1 Principes généraux

L'émission, dans l'atmosphère, de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites, est interdite.

La combustion, notamment à l'air libre, de déchets susceptibles de dégager des fumées ou des odeurs gênantes pour le voisinage est interdite.

ARTICLE V - PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS

V.1 Principes généraux

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruit ou de vibration mécanique susceptible de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatives à la limitation des bruits émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées lui sont également applicables.

V.2 Normes

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au plan (en annexe I) et au tableau ci-après qui fixe les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles aux différents points de contrôles.

Emplacement des mesures	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	22 heures à 7 heures ainsi que dimanches et jours fériés
Point 1	56,1	45,7
Point 2	48,8	43,8

V.3 Règles d'exploitation

Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit sont interdits entre 22 heures et 7 heures.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention, au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les ateliers susceptibles de produire un bruit gênant le voisinage sont maintenus fermés pendant le travail, sauf le temps strictement nécessaire à l'entrée ou à la sortie des pièces.

Toutes dispositions sont prises pour que la manipulation des outils, des matières premières, ou récipients puisse s'effectuer sans qu'il en résulte de bruit gênant pour le voisinage.

V.4 Contrôles

L'inspecteur des installations classées peut demander que les contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée, dont le choix doit être soumis à son approbation.

Les frais sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE VI SECURITE INCENDIE

Le personnel sera initié à la manoeuvre et au maniement des moyens de secours.

Assurer la défense extérieure par un poteau ou bouche d'incendie normalisé de 100 mm, situés à moins de 200 mètres (tracé réel des voies), conformes aux normes NF S 61 213 et 211 et aux règles d'installations NF S 62 200.

ARTICLE VII :

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Elle cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE VIII :

L'Administration se réserve le droit de prescrire en tout temps, toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions ci-dessus énoncées qui seraient reconnues nécessaires.

Elle se réserve, en outre, le droit de révoquer la présente autorisation dans le cas où elle présenterait de sérieuses menaces pour la salubrité publique et ce, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à un dédommagement quelconque.

ARTICLE IX :

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE X :

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nancy est fixé à :

- deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification de la présente décision,

- quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE XI :

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, l'Inspecteur des Installations Classées et le Maire de Gérardmer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au G.I.E du NOIR RUXEL et dont ampliation sera déposée à la Mairie de Gérardmer et pourra y être consultée. Un extrait de cet arrêté sera affiché à la Mairie de Gérardmer pendant une durée minimum d'un mois et en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire. Un avis sera également inséré, par les soins de M. le Préfet des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

Pour ampliation

Epinal, le 26 octobre 2001

Pour le Secrétaire Général et par délégation,

Le Préfet,

La Directrice de Préfecture,

Michel GUILLOT





(ruisseau)

forêt

SITE ETUDIE

lignes de la Morle Femme

forêt

<p>Limites du site Zone à Em. Réglemen. point de mesure bruit</p>	<p>20 m 100 m</p>	<p>Dossier de demande d'autorisation d'exploiter</p> <p>Echelle : 1/2 000 ème</p>	<p>Plan des Zones à Emergence Réglementée d'après Plan d'Occupation des Sols et plan cadastral de Gérardmer</p>	
			<p>BEFS PROKEM E.S.P.A.C.E. 45 rue des Ponts P 655 54063 NANCY CEDEX</p>	<p>GIE du Noir Fluxel Gerardmer</p>
<p>Tél : 03 83 32 33 77 fax : 03 83 32 97 01</p>		<p>Date : 25/10/99</p>		